

# Le droit de la famille en Basse-Navarre

(Family law in Lower Navarre)

Gouffrant, Bernard  
Office Notarial  
64430 Saint Etienne de Baïgorri

BIBLID [1138-8552 (1998), 13; 117-122]

---

*C'est la conciliation entre le système ancien qui privilégiait la "maison" pour assurer la pérennité de l'exploitation familiale, et le droit moderne qui a institué un principe d'égalité entre les enfants. L'instrument traditionnel de cette conciliation est le notaire de famille, dont la mission sera soutenue par les parents qui, en âge de prendre leur retraite, sauront ensemble imposer aux enfants la préférence qu'ils ont souhaité donner à l'un d'eux pour leur succéder, au moyen d'un acte sacré: "l'arrangement de famille".*

*Mots Clés: L'arrangement de famille. Le maintien des traditions. La coutume face au droit moderne.*

*Antzinako sistemaren eta zuzenbide modernoaren arteko adostasunak seme-alaben arteko berdintasun printzipioa ekarri du, antzinako sistemak familiako ustialekuaren iraupena segurtatzearen "etxeari" lehentasuna ematen ziotela. Adoste horren bitarteko tradizionala notaria da, jubilatzeke adinean diren gurasoek haren egitekoa bermatzen dutela; elkarrekin seme-alabeetako bati oinordeko izateko eman dioten lehentasuna guztiei ezartzen jakingo dutela, akta sakratu baten bidez: "familia barneko konponbidea".*

*Giltz-Hitzak: Familia barneko konponbidea. Tradizioei eustea. Ohitura eskubide modernoaren aurrean.*

*Es la conciliación entre el antiguo sistema que daba preferencia a la "casa" para asegurar la perennidad de la explotación familiar, y el derecho moderno lo que ha instituido un principio de igualdad entre los hijos. El instrumento tradicional de esta conciliación es el notario, cuya misión será apoyada por los padres quien, en edad de jubilarse, sabrán juntos imponer a los hijos la preferencia que han querido dar a uno de ellos para sucederles, por medio de un acta sagrada: "el arreglo de familia".*

*Palabras Clave: El arreglo de familia. El mantenimiento de las tradiciones. La costumbre frente al derecho moderno.*

## **LE DROIT DE LA FAMILLE EN BASSE-NAVARRRE**

Afin de donner une suite logique aux développements qui nous ont été exposés sur le droit coutumier en Pays Basque et les partages de famille, tels qu'ils ont été pratiqués depuis la révolution de 89, en qualité de praticien et d'"homme de terrain", je vous ferai part de la pratique actuelle du droit de la famille, au travers de la transmission du patrimoine, dans le respect des traditions locales, c'est-à-dire essentiellement du mode de transmission des exploitations agricoles en zone de montagnes basques, que cela soit en BASSE-NAVARRRE ou en LABOURD, puisqu'il m'a été donné d'exercer dans ces deux provinces où je n'ai pour ma part pas connu de différences notables, tout du moins lorsqu'il s'agissait de traiter des dossiers éloignés des zones urbaines, et indifférents à des sollicitations "économiques" dont nous parlerons plus loin.

Aussi il sera fait état en premier lieu des méthodes de transfert, en exposant comment, dans nos offices, nous parvenons à concilier les traditions et les textes de lois, c'est l'analyse de la pratique actuelle du droit de la famille.

Puis nous rechercherons quel est l'avenir de nos pratiques et des coutumes que nous tentons de préserver, en étudiant les différents facteurs qui nous permettent d'espérer que notre façon de travailler pourra perdurer, par et avec nos successeurs.

### **I. LA PRATIQUE ACTUELLE DU DROIT DE LA FAMILLE**

La coutume ayant eu pour effet de privilégier la maison par rapport à l'individu, tout le système ancien était conçu à partir de la maison en vue d'assurer la stabilité des domaines agricoles.

À l'opposé, le droit de la famille issu de la révolution privilégiait le principe d'égalité entre les descendants, avec les tempéraments que nous connaissons, depuis l'institution de la quotité disponible jusqu'aux nouveaux principes, tels que l'attribution préférentielle ou l'institution du salaire différé.

Pour parvenir à concilier le tout il nous faut réunir divers facteurs:

- L'état d'esprit des praticiens et juristes pour assurer le maintien des "us et coutumes", et c'est l'héritage qui nous a été laissé dans nos études par nos prédécesseurs, car il faut croire avant tout à notre mission...

- Le désir des parents de transmettre dans son intégralité et sans démembrement, un patrimoine qu'ils ont eux-mêmes reçu dans des conditions comparables.

Aussi, en pratique, nous sommes sollicités généralement par les parents qui viennent nous consulter, parfois seuls, parfois avec l'un ou l'autre de leurs enfants, pour savoir comment passer la main, car ils ont le souci de:

- prendre leur retraite dans de bonnes conditions,
- avoir la tranquillité d'esprit qu'il y aura une suite familiale à la ferme
- être assurés qu'ils continueront à vivre leurs vieux jours sous leur toit et dans leurs meubles, avec la présence d'au moins un de leurs enfants qui pourra s'occuper d'eux si besoin était.

- avoir la garantie que toute opération ou tout événement pouvant affecter la propriété, sera soumis à leur contrôle, et qu'ils auront leur mot à dire à l'occasion de toute vente, de tout échange, quel qu'il soit, ou de toute hypothèque.

- savoir que les autres enfants pourront bénéficier d'un droit d'accueil ou de logement, et qu'en pratique ils renonceront à percevoir le montant de leur soulte.

- avoir l'espoir, en se dessaisissant de leur patrimoine, qu'en raison de la faiblesse de leur retraite, ils pourront obtenir l'allocation du F.N.S., sans faire courir à leurs enfants le risque ultérieur d'un remboursement.

- et enfin avoir la certitude que, les papiers étant en règle après eux, outre qu'il n'y aura plus de frais de succession(s), la paix régnera sur la maison, car celui des enfants qui a été choisi pour succéder a été formé à cette succession.

C'est pourquoi en tant que praticiens, nous donnons une priorité à la transmission du patrimoine par la voie de la donation entre vifs à titre de partage anticipé, que nous appelons "arrangement de famille", car cette terminologie est tout à fait adaptée à l'acte que nous proposons.

Ce mode de transmission, étudié avec soin, en tenant compte du contexte familial (présence de collatéraux, de célibataires, d'adulte handicapé, etc...), de l'âge et de la capacité professionnelle du repreneur, du climat familial, reste la solution idéale.

En effet cela permet:

- de maintenir l'intégrité d'une petite exploitation,
- d'obtenir des primes d'installation et des prêts bonifiés,
- d'assurer la tranquillité d'esprit pour les parents,
- et de transmettre le bien de famille à moindre coût.

A défaut de parvenir à un arrangement de famille contresigné par tous les membres de la famille, pour diverses raisons telles que l'absence ou l'éloignement, l'incapacité d'un adulte, la minorité d'un enfant ou une mésentente, nous préconiserons cependant un transfert de la propriété par voie de donation préciputaire au profit de celui des enfants qui a été choisi par les parents et qui est le plus apte à leur succéder.

Car cela permet de parvenir à un transfert auquel seront attachés divers avantages:

- primes d'installation,
- motivation plus grande pour exploiter,
- obtention de prêts bonifiés,
- assurance d'une suite pour les parents,
- non exercice du recours de la M.S.A. pour récupérer l'allocation supplémentaire du F.N.S. etc...

Tout en sachant que plus tard se posera le problème du recours à la réduction des libéralités et la menace de voir l'un ou l'autre des co-héritiers venir revendiquer sa part successorale, avec tous les inconvénients en découlant, car par hypothèse, les parents n'étant plus là, leur autorité morale fera lourdement défaut pour tempérer les appétits de ceux qui ne vivent plus sous le toit familial.

Enfin, ce que nous redoutons plus particulièrement, c'est l'absence de toute disposition, quand nous ouvrons un dossier de succession en présence d'enfants qui ne sont pas soumis

à l'autorité parentale et qu'il y a lieu de convaincre de l'intérêt supérieur qu'il y a de parvenir à un partage familial, amiable et transactionnel.

Le repreneur désigné sera parfois l'exploitant en place, titulaire d'un bail à ferme, et créancier du salaire différé.

Mais l'on se trouvera aussi en face d'un indivision latente, depuis 2, 3 ou même plus encore de générations qui ont eu la négligence de n'avoir pas solutionné les problèmes familiaux au fur et à mesure des générations.

Mais il faut cependant rester optimiste, car il est à remarquer que dans la très grande majorité des cas, les membres de la famille respectent la règle du jeu, et acceptent que ce qui avait été consenti et accordé la génération précédente soit de nouveau concrétisé actuellement dans des conditions semblables.

Et nous les praticiens qui sommes les instruments de ces usages, nous demeurons convaincus que cette façon de faire se perpétuera.

## **II. L'AVENIR DES USAGES ET DE LA PRATIQUE**

Nous avons vu quel est le rôle de conseil que nous tenons dans ce domaine particulier pour encourager la transmission des exploitations, car nous avons la ferme conviction que les solutions préconisées sont nécessaires,

Et je pense pour ma part que les coutumes ont encore un bel avenir devant elles,

Pour des raisons sociales et morales, et également pour des raisons économiques.

1. Les raisons sociales et morales sont liées à la mentalité basque elle-même, à sa fierté que l'on retrouve caractérisée à titre d'exemple par le goût du défi,

à l'attachement de l'individu à sa maison et à sa terre,

au respect de l'autorité parentale,

au culte de la famille.

2. Les raisons économiques sont celles qui découlent:

du régime de l'assistance et des aides dues à la faiblesse économique des propriétés, de par leur structure, leur situation, etc.,

des valeurs foncières de ces propriétés résultant des difficultés d'exploitation et de mise en valeur dues aux conditions de travail en zone de montagne,

de l'exode des membres de la famille, non plus aux Amériques, mais "en ville", pour exercer un travail régulier, conditionné et stable loin des aléas climatiques et conjoncturels de l'exploitation de montagne où l'on garde cependant le droit d'accueil, pour venir chasser, pêcher, faire ses conserves et ses provisions alimentaires, sachant qu'au retour, dans son habitat urbain l'on retrouvera un confort que la plupart des fermes sont loin de détenir.

Au titre des éléments économiques "négatifs", je m'inquiète de la disparition progressive de certains facteurs, tels que:

- l'appoint que fournissait la contrebande traditionnelle de bétail, d'alcool, de matériel ou de tabac.

- et l'aide qui parvenait de cousins ou d'oncles d'Amérique,

Et je m'inquiète aussi des besoins qui sont parfois manifestés par ceux de la ville quand ils éprouvent des difficultés de fin de mois...

Enfin au plan des facteurs sociaux, il est à noter que des revendications peuvent se manifester chez certains co-partageants, et que l'on rencontre généralement parmi des professions que nous désigneront sous le vocable de "sachants", pour lesquels le droit est le droit sans restriction, c'est à dire qu'à la limite chacun des arrangements de famille devrait être assorti d'une expertise en bonne et due forme et chaque soulte devrait bel et bien être acquittée, même si cela avait pour conséquence d'étouffer le repreneur.

Et en conclusion, excepté certaines situations particulières que nous rencontrons dans chaque village, liées à des facteurs conflictuels remontant parfois à la nuit des temps, il nous faut constater avec bonheur que nonobstant les lois napoléoniennes et modernes, les coutumes ont quelque peu évolué mais conservent néanmoins un bel avenir devant elles.